RÈGLEMENT (CEE) N° 544/79 DE LA COMMISSION

du 22 mars 1979

modifiant le règlement (CEE) n° 1944/78 portant modalités d'application de la distillation des vins issus de raisins de table pour la campagne viticole 1978/1979

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3065/78 (2), et notamment son article 24 *ter* paragraphe 4,

considérant que l'article 4 *bis* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1931/76 du Conseil (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2609/78 (4), prévoit qu'une tolérance de 10 % en plus ou en moins est admise pour la quantité de vin figurant dans les contrats de distillation ; que, toutefois, cette tolérance n'est pas retenue pour les distillations visées à l'article 24 *ter* du règlement (CEE) n° 816/70, compte tenu du caractère de cette distillation ; que l'expérience acquise démontre la nécessité de fixer pour les quantités de vin figurant dans les contrats établis dans le cadre de cette distillation la tolérance à un pourcentage non supérieur à 5 % ; qu'il y a lieu de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 1944/78 de la Commission (5) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 4 du règlement (CEE) n° 1944/78 est ajouté le paragraphe suivant :

« 6. La tolérance visée à l'article 4 *bis* paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1931/76 est de 5 % pour les quantités de vin figurant dans les contrats. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er septembre 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 366 du 28. 12. 1978, p. 9.
(3) JO n° L 211 du 5. 8. 1976, p. 5.
(4) JO n° L 315 du 9. 11. 1978, p. 20.
(5) JO n° L 221 du 12. 8. 1978, p. 6.